



Luxembourg, le 24 mars 2011

Arrêts dans les affaires T-375/06 Viega/Commission, T-376/06 Legris Industries/Commission, T-377/06 Comap/Commission, T-378/06 IMI e.a./Commission, T-379/06 Kaimer e.a./Commission, T-381/06 FRA.BO/Commission, T-382/06 Tomkins/Commission, T-384/06 IBP et International Building Products France/Commission, T-385/06 Aalberts Industries e.a./Commission, T-386/06 Pegler/Commission

Presse et Information

Le Tribunal annule les amendes de certaines entreprises pour leur participation à l'entente dans le secteur des raccords en cuivre

Par décision du 20 septembre 2006¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 314,76 millions d'euros à 30 sociétés pour avoir participé, au cours de différentes périodes comprises entre le 31 décembre 1988 et le 1^{er} avril 2004, à une entente dans le secteur des raccords en cuivre. L'infraction consistait notamment en la fixation de prix et la conclusion d'accords sur les remises, les ristournes et les mécanismes d'application des hausses des prix, la répartition des marchés nationaux et des clients, l'échange d'autres informations commerciales, ainsi qu'en la participation à des réunions régulières.

La Commission a infligé les amendes suivantes :

- Viega GmbH & Co. KG : 54,29 millions d'euros ;
- Legris Industries SA : 46,80 millions d'euros dont 18,56 millions d'euros à payer solidairement avec Comap SA ;
- IMI : 48,30 millions d'euros, solidairement responsable avec :
 - Yorkshire Fittings pour 9,64 millions d'euros
 - VSH Italia pour 0,42 millions d'euros
 - Aquatis pour 48,30 millions d'euros
 - Simplex pour 48,30 millions d'euros
- FRA.BO SpA : 1,58 millions d'euros ;
- Advanced Fluid Connections : 18,08 millions d'euros dont 11,26 millions d'euros à payer solidairement avec IBP et 5,63 millions d'euros avec IBP France ;
- Kaimer : 7,97 millions d'euros dont 7,97 millions d'euros à payer solidairement avec Sanha Kaimer et 7,15 millions d'euros avec Sanha Italia ;
- Tomkins plc : 5,25 millions d'euros à payer solidairement avec Pegler ;
- Aquatis et Simplex : 2,04 millions d'euros ;
- Aalberts : 100,80 millions d'euros dont 55,15 millions d'euros à payer solidairement avec Aquatis et 55,15 millions d'euros avec Simplex.

¹ Décision de la Commission C (2006) 4180, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 – Raccords).

Certaines de ces entreprises se sont adressées au Tribunal afin de demander soit l'annulation de la décision de la Commission, soit la réduction de leurs amendes.

Le Tribunal rejette les arguments invoqués par Viega, Legris Industries, Comap, IMI, FRA.BO, IBP et maintient le montant de leurs amendes. Néanmoins, le Tribunal estime que, dans l'affaire IBP, la Commission a, de façon erronée, retenu l'existence d'une circonstance aggravante consistant en la fourniture d'informations trompeuses. Cependant, cette constatation ne se traduit pas, en l'espèce, par une réduction effective du montant de l'amende. En effet, cette réduction est faite avant l'application du plafond de 10% du chiffre d'affaires global que la Commission est tenue de prendre en considération pour déterminer le montant maximal de la sanction pécuniaire.

En ce qui concerne les autres entreprises, le Tribunal décide d'annuler les amendes infligées ou de réduire leur montant.

En effet, s'agissant, d'une part, de **Kaimer, Sanha Kaimer et Sanha Italia** et, d'autre part, de **Tomkins et Pegler** — sa filiale au moment des faits — le Tribunal considère que la durée de leur participation à l'infraction est inférieure à celle établie par la Commission. Par conséquent, le Tribunal décide de réduire le montant de leurs amendes. Ainsi, l'amende infligée à Kaimer est fixée à 7,15 millions d'euros, solidairement responsable avec Sanha Kaimer pour la totalité et avec Sanha Italia pour 6,33 millions d'euros.

Le montant de l'amende infligée à Tomkins a été réduit du fait qu'elle n'était tenue responsable qu'en sa qualité de société mère pour la participation de Pegler, sa filiale, à l'entente. Le Tribunal considère que la responsabilité d'une société mère ne peut excéder celle de sa filiale. Dès lors, en l'absence de comportement infractionnel de la filiale, il ne peut y avoir ni imputation à la société mère dudit comportement, ni condamnation solidaire de la société mère avec sa filiale au paiement de l'amende.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement Pegler, le Tribunal décide également que, lors du calcul de l'amende, la Commission ne pouvait pas retenir un coefficient multiplicateur au titre de la dissuasion. Par conséquent, l'amende de Tomkins est fixée à 4,25 millions d'euros dont 3,40 millions d'euros doivent être payés solidairement avec Pegler.

S'agissant d'**Aalberts, Aquatis et Simplex**, le Tribunal décide que la Commission a commis une erreur en considérant que ces entreprises avaient participé à l'entente pendant la période comprise entre le 25 juin 2003 et le 1^{er} avril 2004. Par conséquent, le Tribunal annule la décision de la Commission et les amendes infligées à ces entreprises à cet égard.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205